

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU CORONAVIRUS / COVID-19

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, JO du 24 mars 2020
- Décret n° 2020-291 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 24 mars 2020
- Fiche DGAFP du 16 mars 2020 Epidémie Coronavirus COVID-19 situation des agents publics, comparatif public-privé
- Guide du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatif à la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en date du 21 mars 2020
- Note d'*Olivier Dussopt*, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics et association d'élus

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du décret n° 2020-291 du 23 mars 2020 susmentionné, sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

I - Le déplacement des personnes

L'article 3 n° 2020-291 du 23 mars 2020 prévoit que **jusqu'au 31 mars 2020**, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II - les établissements ne pouvant pas recevoir du public

L'article 8 n° 2020-291 du 23 mars 2020 2 liste les établissements ne pouvant plus accueillir du public **jusqu'au 15 avril 2020** notamment :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- Salles de danse et salles de jeux
- Bibliothèques, centres de documentation
- Salles d'expositions
- Etablissements sportifs couverts
- Musées
- Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement,

La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.

III - Les mesures relatives aux services publics

Aucune mesure de confinement général ni de fermeture de l'ensemble des services publics n'a été adoptée. Il appartient à l'autorité territoriale de décider des conditions de l'ouverture des services au public, ainsi que de son étendue et des services proposés.

A - Les mesures d'ordre général

Le ministère de la Fonction Publique indique que les collectivités publiques doivent (mesures en vigueur au 17 mars 2020) :

- Se doter d'un **plan de continuité d'activité (PCA)** dont l'objectif est :
 - D'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables dans les collectivités territoriales
 - De déterminer les agents devant être impérativement :
 - soit présents physiquement (état civil, police municipale, services techniques, services assurant la garde d'enfants des personnes mobilisées dans la gestion de la crise sanitaire, état civil, services des eaux et assainissement...),
 - soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel. Dans ce contexte, certains agents sont exclus d'un travail en présentiel. Ces agents ne relèvent pas d'un PCA ou doivent être remplacés. Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) permet de déterminer les agents concernés (femmes enceintes ou personnes atteinte d'une pathologie à risques)
- Organiser le télétravail qui devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent.

Pour les services nécessaires à la population non visés par les arrêtés ministériels de fermeture (exemple : état civil) et lorsque le télétravail n'est pas possible :

- les agents concernés se rendent sur leur lieu de travail munis d'une attestation spéciale de déplacement délivrée par l'autorité territoriale. Celle-ci doit en outre mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour protéger la santé de ses agents afin de limiter au maximum la propagation du virus (distance de sécurité, masques/gants/gel hydroalcoolique, nombre de personnes présentes en même temps dans le même espace etc..).
- En cas d'impossibilité, les agents, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence les maintenant à domicile.

Les employeurs publics sont invités à :

- Limiter au strict nécessaire les réunions : annulation pure et simple, organisation à distance si nécessaire. Celles nécessitant la présence physique doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières
- Limiter les regroupements d'agents dans des espaces réduits
- Annuler ou reporter tous les déplacements non indispensables
- Éviter tous les rassemblements, séminaires, colloques.

B – Les mesures relatives aux agents

Il appartient dès lors de suivre la procédure indiquée par le gouvernement concernant les agents des services publics fermés (cf. Fiche DGAFP Epidémie Coronavirus COVID-19 situation des agents publics, comparatif public-privé).

Il est recommandé aux employeurs publics d'appliquer aux contractuels de droit public et aux fonctionnaires à temps non complet (<28h hebdomadaire) les mêmes modalités de gestion que les agents titulaires.

Pour les agents de droit privé (emplois aidés), les dispositifs exceptionnels mis en place pour les salariés du régime général leur sont applicables. Il convient d'utiliser le site « declare.ameli.fr ».

1. Le télétravail

Afin de limiter les déplacements, le télétravail doit être favorisé.

La rémunération de l'agent est maintenue comme s'il était en activité (Tous les éléments de rémunération : TIB - SFT - NBI - RI).

Les chèques déjeuners sont maintenus à raison d'un titre-restaurant par repas compris dans l'horaire de travail journalier.

Le télétravail, modalité particulière d'exercice des fonctions, génère du service effectif et par voie de conséquence, des RTT. Un arrêté individuel doit être établi.

2. Les autorisations spéciales d'absence (ASA)

Lorsque le télétravail n'est pas possible, les services sont fermés ou l'établissement scolaire (enfants de moins de 16 ans) ou la crèche est concerné par une fermeture,

l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence. Il est considéré comme exerçant ses fonctions.

De même que l'agent placé en confinement ou en isolement, dans l'impossibilité de bénéficier du télétravail doit être placé en ASA.

L'agent perçoit la totalité de sa rémunération (TIB – SFT –NBI-RI).

Dans sa note du 21 mars 2020 « continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » le Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales indique que les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service fait.

Les collectivités qui le souhaitent pourront verser une prime exceptionnelle (de 1000 € dite « prime Macron » instituée pour les salariés du droit privé) qui pourrait être intégrée dans le cadre du RIFSEEP en choisissant les agents bénéficiaires. Il peut s'agir par exemple des agents qui devaient impérativement être présents sur site pour une activité essentielle en vertu du PCA.

L'agent conserve ses droits à l'avancement et à pension de retraite. Ces ASA n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Le temps d'absence occasionné par cette ASA ne génère ni de chèques déjeuner ni de RTT.

En principe, une ASA est accordée aux agents présents et n'intervient pas sur une période de congés précédemment accordée. Les congés annuels déposés et acceptés non encore pris ne peuvent pas être repris ou retirés. Imposer une prise de congés ou de RTT en lieu et place de l'ASA peut être une disposition incluse dans une ordonnance mais relèverait de la décision unilatérale de l'autorité territoriale, en vertu du principe de libre administration.

Toutefois, au vu de la situation que traverse le pays, il revient à chaque collectivité de décider d'adapter ce régime. En effet, dans ce contexte, les agents « consommeraient » leurs congés annuels sans pour autant pouvoir vaquer à leurs occupations (voyage, sport etc...).

Un arrêté plaçant l'agent en ASA doit être établi.

3. Le congé de maladie

Les agents malades du COVID-19 sont placés en congé de maladie ordinaire. Il convient d'établir un arrêté permettant le décompte des droits de l'agent à plein ou demi-traitement.

Les droits à rémunération s'exercent dans les conditions prévues par la réglementation : TI – NBI- RI (le cas échéant, en fonction de la délibération).
L'agent ne bénéficie pas des chèques déjeuner en cas de congé de maladie qui ne génère pas de RTT.

C – Les dispositions d'ordre général relatif au fonctionnement des collectivités

a) Adoption des budgets

Il est précisé que la date limite pour l'adoption des budgets des collectivités par les assemblées locales sera reportée, par ordonnance publié le 25 mars, à la fin du mois de juillet

b) Les instances paritaires et les instances médicales

A l'instar des les assemblées délibérantes dans le cadre de la loi d'urgence qui autorise toute forme de délibération collégiale à distance, et dans l'impossibilité de réunir en présentiel les instances médicales, une ordonnance prévoira que les réunions des Commissions de réforme notamment pourront se tenir en téléconférence / visioconférence.

Par ordonnance, la même disposition vaudrait pour les instances paritaires de dialogue social, notamment pour les Comités techniques.

c) Renouvellement des contrats

S'agissant des agents contractuels dont les contrats arrivent à terme, le ministre préconise de les renouveler dans la mesure où les besoins existeront à l'issue de la crise épidémique.

Il s'agit d'une contribution à l'effort de solidarité demandé aux employeurs publics pour éviter la création de situations précaires. Ces contrats pourront être renouvelés dans les conditions les plus simplifiées (absence d'entretien), par avenant, pour quelques mois, ou quelques semaines, pour les porter après la fin envisagée de l'état d'urgence sanitaire.

d) Droit de retrait et réquisition

Seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel se rendent effectivement sur leur lieu de travail pour ce qui concerne uniquement les services publics locaux essentiels.

Non seulement ces agents ne peuvent pas invoquer le droit de retrait dès lors que l'employeur a pris les mesures de précautions nécessaires, les applique et les fait appliquer, mais encore la réquisition est possible en cas de difficulté dès lors qu'elle concernerait les activités essentielles visées dans le PCA.

e) Chômage

Pour les collectivités en auto-assurance les droits des agents en fin de droit sont maintenus.

f) Formation d'intégration

Les formations qui conditionnent la titularisation ne pouvant être assurées, une ordonnance prévoira qu'elles ne compromettent pas la titularisation et permettra qu'elles puissent être réalisées postérieurement à la titularisation et ce jusqu'au 31 décembre.

Une possibilité d'exception à cette règle sera examinée concernant les formations des policiers municipaux et des pompiers.

g) Apprenti

Concernant les apprentis, il n'existe pas d'obligation de les accueillir mais ils peuvent être introduits dans le PCA.

Les liens utiles :

- <https://www.fonction-publique.gouv.fr/gestion-covid-19-dans-la-fonction-publique>
- https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Espace_Presse/dussopt/20200316-gestion-Covid-19-dans-la-FP.pdf
- <https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19-questionsreponses-pour-employeurs-et-agents-publics>
- <https://www.economie.gouv.fr/files/hfds-guide-pca-plan-continuite-activite- sgdsn.pdf>
- <https://www.economie.gouv.fr/video-coronavirus-conference-de-presse-organisation-services-publics-16mars#>



CDG MARTINIQUE

Maison des Collectivités Territoriales
ZAC Etang Z'abricots - BP 1169
97249 Fort-de-France Cedex

Pour nous contacter : info@cdg-martinique.fr

Plus d'infos sur : www.cdg-martinique.fr